



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-376

Ottawa, le 16 août 2006

Manitoulin Radio Communication Inc.
Little Current (Ontario)

Demande 2006-0105-6

Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-43

5 avril 2006

CFRM-FM Little Current – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Manitoulin Radio Communication Inc. (Manitoulin Radio) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B, CFRM-FM Little Current, afin de changer la fréquence de 101,1 MHz (canal 266FP) à 100,7 MHz (canal 264A) et de modifier le périmètre de rayonnement en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) de 45 watts¹ à 1 830 watts, en augmentant la hauteur de l'antenne et en déplaçant l'émetteur.
2. À l'appui de sa demande, la titulaire affirme que les changements proposés permettront une meilleure couverture dans plusieurs communautés avoisinantes de l'Île Manitoulin.
3. Le Conseil note également que l'augmentation de puissance fera passer CFRM-FM Little Current du statut de service non-protégé de faible puissance à celui d'un service FM régulier de classe A et que le périmètre de rayonnement autorisé de la station sera élargi de façon appréciable en raison des changements techniques proposés.
4. Le Conseil a reçu deux interventions favorables à cette demande. M. Curtis Belcher, président de CJTK-FM Sudbury (titulaire Eternacom Inc.), une station située à environ 45 kilomètres de Little Current, appuie la demande en soulignant que la radio locale est une « denrée rare » dans le nord de l'Ontario et que CFRM-FM Little Current constitue un actif important pour la région de l'Île Manitoulin. Selon M. Roland Panamick, l'augmentation de la puissance permettra à la municipalité avoisinante, M'Chigeeng, de recevoir un service de radio locale. Le Conseil n'a reçu aucune intervention défavorable à la présente demande.

¹ Dans *Station de radio communautaire à Little Current*, décision de radiodiffusion CRTC 2005-361, 29 juillet 2005, le Conseil a attribué une licence à Manitoulin Radio afin d'exploiter une station de radio FM communautaire de langue anglaise de type B avec une puissance apparente rayonnée (PAR) de 5 watts pour desservir Little Current (CFRM-FM). Dans *CFRM-FM Little Current – modification technique*, décision de radiodiffusion CRTC 2005-470, 20 septembre 2005, le Conseil a approuvé une demande de Manitoulin Radio en vue de changer le périmètre de rayonnement autorisé de CFRM-FM en augmentant la PAR de 5 watts à 45 watts et en diminuant la hauteur de l'antenne.

5. Le Conseil note que CFRM-FM Little Current est la seule station qui diffuse localement à partir de l'Île Manitoulin et qu'elle fait partie du comité de la gestion des mesures d'urgence locales. La station étant équipée de générateurs, elle peut transmettre des renseignements en situation d'urgence au cours de pannes d'électricité ou de situations semblables.
6. Le Conseil note également que CFRM-FM Little Current offre un service essentiel aux Autochtones de l'Île Manitoulin, qui représentent environ 35 % des habitants de l'île. En conséquence, la station jouit de l'appui de la population autochtone de l'Île Manitoulin.
7. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera un certificat de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.
8. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>